



ASSOCIATION RETRAITE SPORTIVE DU VAL D'ORGE

STATUTS

Article 1^{er} - Nature

L'Association "Retraite Sportive du Val d'Orge" ci-après dénommée RSVO a été créée en 1993. Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive (FFRS). L'affiliation se fait via les instances que sont le Comité Régional de la Retraite Sportive d'Ile de France (CORERS) et le Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS) de son ressort territorial. Si ces instances n'existent pas, l'affiliation se fait directement à la FFRS en tant que club isolé. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DDJSCS) de son ressort territorial.

L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

Article 2 – Siège

Son siège social est situé à :

HOTEL DE VILLE
22, rue du Grand Orme
91360 VILLEMORISSON SUR ORGE

Le siège peut être transféré sur proposition du Comité Directeur.

Article 3 - Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 - Objet

L'association a pour objet, pour ses membres tels que visés à l'article 5 :

- d'organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives, cette pratique s'entendant hors compétitions, en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- de valoriser les bienfaits de l'activité physique et du bien-être mental sur la santé et la préservation du capital-santé de ses licenciés ;
- de favoriser et de promouvoir le lien social et la convivialité par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives, récréatives, artistiques, de réflexion, culturelles et touristiques.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Le fonctionnement de l'association est respectueux du principe de laïcité.

L'association entretient toutes relations utiles avec les collectivités locales et les pouvoirs publics.

Article 5 - Qualité de membre

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans ainsi que de membres d'honneur et bienfaiteurs reconnus par le Comité Directeur.

Les conditions d'adhésion et de départ de l'association sont définies dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation ou par l'exclusion. La radiation est prononcée pour non-paiement des cotisations. L'exclusion peut être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.R.S. ou dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'association pour tout motif grave apprécié par le Comité Directeur.

La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de celle-ci ainsi qu'à ceux de l'association.

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique des activités, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique. Il s'engage également à respecter les valeurs de l'association ainsi que l'ensemble des dispositions mentionnées dans les Statuts et le règlement intérieur de l'association.

Le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'association est réservé aux titulaires de la licence et de l'adhésion à l'association.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1er septembre au 31 août de l'année suivante).

La licence peut être retirée par la FFRS dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de celle-ci dans le respect des droits de la défense.

La délivrance de l'adhésion à l'association peut être refusée par décision motivée du Comité Directeur selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

L'exclusion peut être prononcée par décision motivée du Comité Directeur selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prennent fin avec le non renouvellement de la licence.

Article 6 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Comité Directeur dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice (cf. art. 11). Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel à la demande du Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées à tous les adhérents à jour de leur cotisation, 15 jours au moins avant la réunion. Ne pourront être traitées et le cas échéant votées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses qui auront été posées par écrit, au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les documents nécessaires à la tenue de l'Assemblée Générale peuvent être adressés par tout moyen utile, et notamment par courrier électronique.

L'Assemblée Générale contrôle la politique générale de l'association définie par le Comité Directeur. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle statue sur le montant des cotisations proposées par le Comité Directeur. Elle désigne le vérificateur aux comptes, qui ne peut être membre du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule compétente pour décider des emprunts proposés par le Comité Directeur. Elle délègue au Comité Directeur le droit de procéder seul aux acquisitions jusqu'à concurrence de 3000 € par an.

Pour être tenue valablement l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres, présents ou représentés, représentant au moins le quart des voix.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Dans le cas où le nombre de candidats au Comité de Direction est inférieur ou égal au nombre maximum de places à pourvoir, le Président de séance peut proposer le vote à main levée.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs ne disposent du droit de vote que s'ils sont adhérents de RSVO.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur. L'instance dirigeante est le Comité Directeur et le Bureau son exécutif.

Article 7 - Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur de 9 à 15 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête un règlement intérieur qu'il présente à l'Assemblée Générale. Toute modification du règlement intérieur décidée par le Comité Directeur est portée à la connaissance des adhérents. Il est consultable sur le site internet de l'association.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, selon les modalités décrites à l'article 6 pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

En cas de nécessité, à la majorité de ses membres, le Comité Directeur peut se compléter par cooptation d'un membre éligible de l'association dans la limite des places disponibles. La cooptation devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale. Les décisions prises par la personne cooptée ou en sa présence restent valables même dans le cas où cette cooptation n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale. Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Seules peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes jouissant de leurs droits civiques et ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'association.

L'élection d'un membre du Comité Directeur ne peut être validée que s'il obtient au moins 10 % des suffrages exprimés.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au regard du respect de la parité sinon au candidat le plus jeune.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'indisponibilité, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Directeur qui ne peut en recevoir que deux.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur peut créer des groupes de travail habilités à étudier tout sujet dont le besoin a été identifié par le Comité.

Les membres du Comité Directeur sont tenus à la confidentialité des données et informations dont ils ont connaissance.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut démettre le Président de ses fonctions en cas de manquement à ses obligations ou de faute grave.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel à candidatures ait été lancé.

Article 8 - Bureau

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin à bulletin secret, un Bureau composé d'un Président(e), d'un ou de deux vice-Président(e)s, qui peuvent recevoir le titre de représentant du Président(e) et une délégation particulière, d'un Secrétaire(e), et d'un Trésorier(e). Le Bureau ne peut excéder le tiers des membres du Comité Directeur.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes au sein du Bureau, le Comité Directeur se réunit dans les meilleurs délais pour élire, à bulletin secret, le ou les remplaçants choisis parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de leur(s) prédécesseur(s).

Le Bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur. Il se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes. Le cas échéant, il peut se réunir par audio ou visio-conférence.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 9 - Président

Le Président préside les Assemblées Générales assisté des membres du Bureau. Il préside également les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions en accord avec le Comité Directeur. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est membre de droit du Comité Directeur du CODERS auquel est affiliée l'association.

Article 10 – Ressources et cotisations

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses membres ;
2. Le revenu de ses biens ;
3. Le produit des manifestations et parrainages ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les participations financières de la Fédération ;
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément du Comité Directeur ;
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
8. Les dons et legs des personnes privées et publiques ;
9. Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

Le montant annuel d'adhésion à l'association est voté en Assemblée Générale. Toutefois, le montant de la cotisation annuelle peut être majoré pour certaines activités, par exemple dans le cas d'intervenants extérieurs faisant payer leur prestation de service ainsi que dans les cas où les locaux ou installations nécessaires à la pratique

des activités ne seraient pas mis gratuitement à la disposition de RSVO. Ce supplément est à la charge du participant de l'activité.

A cette cotisation destinée au fonctionnement de RSVO viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'assurance et la part versée au CORERS et au CODERS.

Article 11 - Comptabilité

L'exercice budgétaire de l'association est fixé en année sportive du 1er septembre au 31 août.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues au titre de l'alinéa 4, et des participations financières reçues au titre de l'alinéa 5 de l'article 10 ci-dessus.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président.

Article 12 - Modification des Statuts et dissolution

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une **Assemblée Générale Extraordinaire** sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire représentant au moins le dixième des voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant les deux tiers des voix.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des Statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens. L'actif net de l'association est dévolu au CODERS ou au CORERS en l'absence de CODERS.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des Statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département ou, le cas échéant à la sous-préfecture compétente et au CODERS auquel elle est affiliée.

Article 13 - Surveillance

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, ainsi qu'au CODERS, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au CODERS auquel elle est affiliée.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le Ministre chargé des sports.

L'association est tenue d'informer le CODERS de la date de son AG afin qu'il puisse y être représenté.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 MARS 2025

Eric BORGE
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric Borge', written over a horizontal line.

Marcel Van Poucke
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marcel Van Poucke', written over a horizontal line.